



**LA MEDECINE DU TRAVAIL**  
***Conditions d'accès***

Médecine du travail et de prévention

février 2006

### **Les trois voies d'accès :**

Les conditions requises pour exercer la médecine du travail sont énumérées à l'article R. 241-29 du code du travail, applicable aux médecins exerçant leur activité auprès des salariés de droit privé, dans des services autonomes ou des services inter-entreprises.

Si les médecins de prévention de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale relèvent d'une réglementation différente, on peut observer que les conditions d'accès à la profession, prévues par leurs différentes réglementations, sont identiques à celles en vigueur pour les médecins du travail (cf. pour les médecins de prévention exerçant dans les administrations et établissements publics de l'Etat : l'article 13 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié ; pour les médecins exerçant dans les collectivités territoriales : l'article 12 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié et pour les médecins du travail exerçant dans les établissements hospitaliers : l'article R. 242-4 du code du travail).

### **La voie du diplôme :**

#### **Le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :**

Ce diplôme d'études spécialisées peut être obtenu soit dans le cadre du concours « normal » de l'internat soit dans le cadre du concours spécial ouvert aux médecins en exercice au sein de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle ce concours est habituellement dénommé « concours européen ».

Il est bien entendu ouvert aux médecins inscrits en France à un tableau de l'Ordre.

#### **Le certificat d'études spéciales de médecine du travail :**

Il s'agit là d'un diplôme relevant de l'ancien régime des études médicales qui permet à son titulaire d'exercer la médecine du travail.

#### **Le cas particulier du diplôme de l'Institut national de médecine agricole :**

En application de l'article R 717-51 du code rural, les médecins qui souhaitent pratiquer la médecine du travail en agriculture, doivent être titulaires du CES du DES ou encore du diplôme délivré par l'Institut national de médecine agricole.

La notion de médecin du travail *en agriculture* renvoie aux exploitations agricoles, mais aussi plus généralement, en application de l'article L. 717-1 du code rural, aux entreprises du secteur agricole parmi lesquelles il faut mentionner les sociétés coopératives, les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuelles et les chambres d'agriculture.

Il faut ici souligner que le diplôme de l'Institut national de médecine agricole de Tours ne permet pas à son titulaire d'exercer en dehors des entreprises susmentionnées, de même qu'il n'est pas un diplôme qualifiant.

### **La voie de la qualification ordinale :**

Tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre comme médecins spécialistes en médecine du travail, après avoir été qualifiés par les commissions de qualification peuvent exercer la médecine du travail dans les services autonomes ou inter-entreprises de santé au travail ou, en qualité de médecin de prévention, dans la fonction publique.

La demande de qualification en qualité de médecin spécialiste doit être présentée auprès du conseil départemental de l'Ordre.

### **La troisième voie : régularisation et reconversion :**

La voie diplômante et la voie de la qualification n'ayant pas permis de recruter en nombre suffisant des médecins du travail, des mesures législatives ont dû être prises afin d'ouvrir une troisième voie.

Cette troisième voie repose sur deux mécanismes ; l'un de régularisation, l'autre de reconversion :

#### La régularisation :

Une première mesure de régularisation avait été prévue à titre exceptionnel par l'article 28 de la loi 98-735 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire. Elle permettait aux médecins du travail et aux médecins de prévention, en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 1998, qui exerçaient déjà en qualité de médecin du travail ou de médecin de prévention, sans être titulaires du CES, du DES ou de la qualification ordinale, de poursuivre leur activité.

Les médecins étaient tenus de suivre un enseignement théorique, conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du DES de médecine du travail et de satisfaire à des épreuves de contrôle des connaissances, au plus tard, à la fin de l'année universitaire 2000 – 2001.

L'article 189 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a renouvelé cette disposition exceptionnelle pour les médecins en poste à la date du 18 janvier 2002. Les médecins devaient satisfaire aux épreuves de contrôle des connaissances avant la fin de l'année universitaire 2003 – 2004.

Le décret 2002-1082 du 7 août 2002 pris en application de l'article 189 de la loi de modernisation sociale, a précisé que l'enseignement que doivent suivre ces médecins est délivré par les UFR de médecine dispensant l'enseignement de 3<sup>e</sup> cycle de médecine du travail. A l'appui de leur demande d'inscription, les médecins devaient fournir les documents attestant qu'ils occupaient effectivement un poste de médecin du travail ou de prévention à la date du 18 janvier 2002 (contrat de travail en particulier).

Deux points méritent d'être plus particulièrement soulignés. Tout d'abord, les médecins de prévention ne peuvent se prévaloir de leur exercice pour exercer en qualité de médecin du travail qu'à deux conditions : avoir satisfait au contrôle des connaissances évoqué ci-dessus et exercé postérieurement pendant trois ans. Ensuite, les épreuves de contrôle des connaissances n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer un diplôme ou de donner une qualification.

#### La reconversion :

La deuxième mesure visant à remédier à la pénurie en médecins du travail figure à l'article 194 de la loi de modernisation sociale précitée. Codifiée sous l'article L. 241-6-1 du code du travail, elle permet aux médecins, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la Loi, d'exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention (soit jusqu'au 18

janvier 2007) à la double condition d'exercer une activité médicale depuis au moins cinq ans et d'obtenir un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels à l'issue d'une formation spécifique d'une durée de deux ans comprenant une partie théorique et une partie pratique en milieu du travail.

Un décret d'application paru le 8 octobre 2003 (décret 2003-958 du 3 octobre 2003), instaure une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels. L'accès à cette formation de deux ans, dispensée à temps complet, est subordonné à l'abandon de l'activité médicale antérieure. Cette capacité a été mise en place par arrêté du 14 novembre 2003 publié au Journal Officiel du 9 décembre 2003. Le système a été étendu aux médecins de prévention des collectivités territoriales par le décret 2005-528 du 24 mai 2005.

Le médecin qui souhaite s'y inscrire, doit communiquer le contrat d'engagement qui le lie au service de santé au travail ou au service de médecine de prévention dans lequel il effectuera la partie pratique de sa formation.

Les médecins titulaires de la capacité doivent s'engager à exercer la médecine du travail pendant au moins 4 ans. La méconnaissance de cette obligation entraîne le remboursement des frais d'inscription à la formation ainsi que de l'indemnité perçue, le cas échéant, au titre de l'abandon de l'activité antérieure.

Les modalités de l'octroi de cette indemnité, plafonnée à 5 000 €, ont été fixées par un arrêté du 12 juillet 2004 (JO du 3 août, p. 13825).

A ces différentes voies d'accès à la médecine du travail on doit ajouter les possibilités offertes aux médecins de l'Union européenne, bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

S'il existe aujourd'hui des situations où un médecin peut exercer la médecine du travail sans être qualifié spécialiste ou diplômé dans cette discipline, la loi a posé un certain nombre d'exigences pour la régularisation ou la reconversion.

C'est le lieu de rappeler que le Conseil national de l'Ordre des médecins s'est opposé à certains projets tendant à mettre en place une médecine du travail au rabais :

### **L'interdiction d'exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention en dehors de ce cadre légal**

Cette interdiction trouve son fondement dans le caractère d'ordre public des exigences fixées par les différents textes relatifs aux conditions d'exercice de la médecine du travail. Plus particulièrement, la méconnaissance des conditions requises pour exercer la médecine du travail constitue une infraction pénale, conformément aux dispositions de l'article L. 241-11 du code du travail.

Du point de vue déontologique, ces exigences marquent également le souci que les salariés bénéficient des professionnels les plus compétents pour éviter toute altération de leur santé du fait de leur travail.

Dès lors, il appartient au conseil départemental, au moment de l'inscription du médecin ou encore de la communication du contrat qu'il doit conclure avec l'entreprise ou l'administration qui l'emploie, de vérifier qu'il remplit bien les conditions prévues par la réglementation.

Les modèles de contrats rédigés par le Conseil national de l'Ordre des médecins prévoient d'ailleurs que le médecin atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail et doit en fournir les justificatifs.

Le rôle du conseil départemental est d'autant plus important que l'irrégularité de l'exercice a des conséquences importantes en matière d'indépendance et de responsabilité. Tout d'abord, en matière d'indépendance, un médecin ne remplissant pas les conditions d'ordre public posées par la réglementation, est à la merci de l'organisme qui l'emploie, qui peut le licencier à tout moment en invoquant l'irrégularité du recrutement alors même qu'il aurait été fait en toute connaissance de cause. Cette situation n'est pas acceptable alors que précisément la loi a prévu, afin de garantir l'indépendance des médecins du travail, des garanties particulières en matière de licenciement. Ensuite, si une action en responsabilité est intentée contre le médecin en raison de son activité, il n'est pas interdit de penser que le juge tiendra compte du caractère irrégulier de son exercice. La prise en charge du dommage par un assureur en responsabilité civile professionnelle, fait également difficulté.

Pour toutes ces raisons, le conseil départemental ne peut donner qu'un avis défavorable aux contrats qui lui seraient soumis par des médecins ne remplissant pas les conditions légales pour exercer la médecine du travail.

### **La médecine du travail est-elle compatible avec la poursuite d'une autre activité médicale ?**

Il faut distinguer deux situations :

1) L'exercice d'une autre activité médicale au sein des entreprises où le médecin exerce son activité de médecin du travail.

Le cumul est impossible dès lors que le code du travail prévoit que les fonctions de médecin du travail sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements où il a la charge et qu'en application de l'article 99 du code de déontologie médicale (article 4127-99 du code de la santé publique) : *« Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci ».*

2) La situation dans laquelle un médecin du travail exerce une autre activité en dehors d'un service de santé au travail ou d'un service de médecine préventive :

Cette hypothèse ne peut concerner que les médecins qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre en qualité de médecin spécialiste, dès lors que le règlement de qualification dispose que le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Pour les médecins généralistes, la situation est différente et on peut, dans les limites de la déontologie médicale et, en particulier, de l'article 99 précité (article 4127-99 du code de la santé publique) mais aussi de l'article 47 du code de déontologie médicale (article 4127-47 du code de la santé publique) sur la continuité des soins due aux malades, envisager qu'un médecin cumule une activité de médecine générale avec une activité de médecine du travail.

Cette situation se rencontre d'ailleurs, fréquemment avec les médecins généralistes non inscrits en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail et qui exercent la médecine du travail ou la médecine de prévention sur la base d'un CES de médecine du travail. C'est aussi le cas des médecins généralistes qui ont obtenu le DES (concours européen) mais n'ont pas demandé leur inscription en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail. Les mesures de régularisation permettent également d'envisager un cumul d'activités.

On doit cependant noter que cette possibilité est essentiellement ouverte, en application de l'article L. 241-8 du code du travail aux praticiens exerçant à temps partiel dans des entreprises dont les effectifs ne permettent pas l'emploi d'un médecin du travail à temps plein.

---

Textes de référence :

Code du travail : Articles L. 241-1 à L. 241-11, articles R. 241-29 à R. 241-34 ;

Décret 82-430 du 28 mai 1982 (médecine de prévention des administrations de l'Etat) ;

Décret 85-603 du 10 juin 1985 (médecine de prévention des collectivités territoriales) ;

Décret 2002-1082 du 7 août 2002 pris pour l'application de l'article 189 de la loi de modernisation sociale) ;

Décret 2003-958 du 30 octobre 2003 relatif à la reconversion des médecins vers la médecine du travail et la médecine de prévention.